

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT À LA MINISTRE
DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS
SUR LE CARACTÈRE LOCAL OU SUPRALOCAL
D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

CM-61371

24 août 2005

TABLE DES MATIÈRES

1. MANDAT	1
2. CHEMINEMENT	1
3. DEMANDES DE LA VILLE DE RIVIÈRE DU LOUP	2
4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF	5
5. DÉFINITIONS	8
6. CRITÈRES	10
7. MODES DE PARTAGE	12
8. ÉTUDE DES DEMANDES	14
8.1 PRÉSENTATION DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	14
8.1.1 <i>L'Aéroport de Rivière-du-Loup</i>	15
8.1.2 <i>L'aréna et la deuxième glace</i>	16
8.1.3 <i>Le centre culturel</i>	16
8.1.4 <i>La maison de la culture</i>	17
8.1.5 <i>La piscine du CÉGEP</i>	18
8.1.6 <i>Les terrains sportifs</i>	18
8.2 PRÉSENTATION DES TREIZE MUNICIPALITÉS RURALES	19
8.2.1 <i>L'Aéroport de Rivière-du-Loup</i>	20
8.2.2 <i>L'aréna et la deuxième glace</i>	21
8.2.3 <i>Le centre culturel</i>	21
8.2.4 <i>La maison de la culture</i>	22
8.2.5 <i>La piscine du CÉGEP</i>	23
8.2.6 <i>Les terrains sportifs</i>	23
8.3 OPINIONS INDIVIDUELLES EXPRIMÉES	23
8.3.1 <i>Les municipalités locales</i>	24
8.3.2 <i>Les citoyens</i>	26
9. ANALYSE	28
9.1 L'AÉROPORT DE RIVIÈRE-DU-LOUP	29
9.2 L'ARÉNA ET LA DEUXIÈME GLACE	30
9.3 LE CENTRE CULTUREL	32
9.4 LA MAISON DE LA CULTURE	33
9.5 LA PISCINE DU CÉGEP	34
9.6 LES TERRAINS SPORTIFS	35
10. RECOMMANDATIONS	36
11. CONCLUSION	38

1. MANDAT

Le 20 décembre 2004, la Commission municipale recevait du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le mandat de faire une étude, conformément à l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, sur le caractère local ou supralocal de certains équipements situés sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup. Puisque la Commission municipale avait soumis un rapport en mai 2002 sur certains équipements, infrastructures, services et activités (ÉISA) de cette même ville, le ministre se prévalait alors de l'article 24.15 de la *Loi sur la Commission municipale*.

« 24.15. Le ministre peut, si des circonstances nouvelles le justifient, demander à la Commission de faire une nouvelle étude à l'égard d'un équipement qu'il détermine. »

Le 5 janvier 2005, le président de la Commission a désigné monsieur Pierre Delisle pour faire cette étude.

2. CHEMINEMENT

Le 29 mars 2005, la secrétaire de la Commission, M^e Caroline Pouliot, avisait les municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup et le préfet de celle-ci qu'une rencontre d'échanges et d'information spécifiquement à l'intention du préfet et des maires de ces municipalités, accompagnés du directeur général ou du secrétaire-trésorier, aurait lieu le 19 avril 2005.

La Commission a fait publier dans le journal hebdomadaire « Saint-Laurent Portage » du 17 avril 2005 un avis indiquant que toute personne intéressée pouvait faire connaître par écrit son opinion à la Commission municipale, dans un délai de 30 jours de cet avis, sur la nature de certains équipements de la Ville de Rivière-du-Loup. Cet avis a aussi été transmis à chacune des municipalités de la MRC à des fins d'affichage.

Cet avis public faisait état que la Commission procédait à l'étude des ÉISA suivants afin de déterminer leur caractère local ou supralocal :

- L'aéroport;
- L'aréna et la deuxième glace;
- Le centre culturel;
- La maison de la culture;
- La piscine du CÉGEP;
- Les terrains sportifs.

Treize des quatorze municipalités convoquées était représentées lors de la rencontre du 19 avril 2005, au cours de laquelle la Commission a expliqué aux personnes présentes le processus encadrant la réalisation de son mandat, en relation avec la mise en œuvre des dispositions législatives et des procédures applicables.

La Commission a indiqué qu'elle encourageait l'échange d'informations entre les municipalités, qu'elle devait baser son analyse sur des données crédibles et vérifiables et qu'elle comptait recevoir des municipalités tous les documents, études et informations pouvant être utiles et pertinents à la préparation de son rapport.

Cette rencontre a aussi permis de sensibiliser les personnes présentes aux avantages d'une entente entre les municipalités, en comparaison avec une recommandation formulée par la Commission municipale à la ministre pour décision.

Au cours de la période de 30 jours allouée pour la consultation, la Commission a reçu des mémoires et opinions de diverses sources. Ainsi, la Ville de Rivière-du-Loup a fourni un ensemble très élaboré de documents de support, incluant des données, des statistiques et des analyses portant sur les six ÉISA soumis à la considération de la Commission.

Par ailleurs, le « Regroupement des treize municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a présenté le « Rapport préliminaire du comité des négociations pour la nouvelle entente sur les ÉISA à caractère supralocal de la MRC de Rivière-du-Loup ».

De plus, sept municipalités rurales ont fait parvenir leurs propres commentaires, en complément du rapport précité, alors que trois citoyens résidant dans trois autres municipalités rurales ont également transmis leur opinion à la Commission.

3. DEMANDES DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

La MRC de Rivière-du-Loup est formée de quatorze municipalités, dont la population totale, pour l'année 2004, était de 32 386 citoyens.

Dans le but de mettre en perspective certains éléments extraits de leur profil financier respectif, les tableaux 1 et 2 qui suivent fournissent certaines données statistiques sur les 14 municipalités qui forment la MRC de Rivière-du-Loup.

Si, au terme de son analyse, la Commission reconnaît certains ÉISA appartenant à la Ville de Rivière-du-Loup comme étant à caractère supralocal, elle utilisera les données contenues dans ces deux tableaux pour l'établissement du partage des coûts admissibles associés à ces ÉISA.

TABLEAU 1

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP						
MUNICIPALITÉ	Population		Superficie		Distance entre la municipalité et Rivière-du-Loup	Facteur d'atténuation pour la distance
	(2004)	(%)	(km²)	(%)	(KM)	Voir NOTE
L'Isle-Verte	1 513	4,67%	112,327	8,86%	27	0,70
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	45	0,14%	11,180	0,88%	35	0,55
Notre-Dame-du-Portage	1 196	3,69%	39,550	3,12%	13	0,87
Rivière-du-Loup	18 118	55,94%	83,390	6,58%	N / A	N / A
Saint-Antonin	3 502	10,81%	182,660	14,41%	13	0,87
Saint-Arsène	1 180	3,64%	71,010	5,60%	14	0,86
Saint-Cyprien	1 229	3,79%	136,140	10,74%	56	0,13
Saint-Épiphane	914	2,82%	82,360	6,50%	25	0,73
Saint-François-Xavier-de-Viger	289	0,89%	110,190	8,69%	33	0,59
Saint-Georges-de-Cacouna VL	1 124	3,47%	7,250	0,57%	11	0,89
Saint-Georges-de-Cacouna P	694	2,14%	55,240	4,36%	19	0,81
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1 309	4,04%	183,990	14,52%	42	0,41
Saint-Modeste	886	2,74%	107,910	8,51%	15	0,85
Saint-Paul-de-la-Croix	387	1,19%	84,250	6,65%	42	0,41
TOTAL	32 386	100,00%	1 267,447	100,00%	---	---

Sources: Ministère des Transports (Distances routières, 2005)

Ministère des Affaires municipales et des Régions (Profil financier des municipalités, 2004)

NOTE : Facteur de pondération pour le kilométrage : 1% / km pour les 20 premiers kilomètres, 1,5% / km pour les kilomètres 21 à 30, 2% / km pour les kilomètres 31 et suivants.

TABLEAU 2

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP				
MUNICIPALITÉ	Total de l'évaluation imposable uniformisée RFU		Évaluation industrielle et commerciale uniformisée	
	2004	(%)	2004	(%)
L'Isle-Verte	54 882 654 \$	3,81%	6 854 218 \$	2,64%
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	9 479 368 \$	0,66%	487 968 \$	0,21%
Notre-Dame-du-Portage	87 095 099 \$	6,05%	3 175 848 \$	1,24%
Rivière-du-Loup	862 073 871 \$	59,90%	208 637 832 \$	80,00%
Saint-Antonin	117 292 756 \$	8,15%	14 654 432 \$	5,63%
Saint-Arsène	40 827 479 \$	2,84%	2 728 398 \$	1,07%
Saint-Cyprien	43 202 141 \$	3,00%	7 329 630 \$	2,82%
Saint-Épiphane	23 390 129 \$	1,63%	1 306 110 \$	0,51%
Saint-François-Xavier-de-Viger	9 330 202 \$	0,65%	593 194 \$	0,24%
Saint-Georges-de-Cacouna VL	44 700 913 \$	3,11%	1 505 700 \$	0,59%
Saint-Georges-de-Cacouna P	44 738 512 \$	3,11%	6 261 112 \$	2,42%
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	55 410 990 \$	3,85%	3 162 209 \$	1,23%
Saint-Modeste	37 448 320 \$	2,60%	3 379 300 \$	1,31%
Saint-Paul-de-la-Croix	9 241 078 \$	0,64%	207 000 \$	0,09%
TOTAL	1 439 113 512 \$	100,00%	260 282 951 \$	100,00%

Sources: Ministère des Affaires municipales et des Régions (Profil financier des municipalités, 2004)

Les demandes de la Ville de Rivière-du-Loup dans le présent dossier s'adressent à toutes les autres municipalités membres de la MRC de Rivière-du-Loup et elles portent sur les ÉISA suivants : l'aéroport, l'aréna et la deuxième glace, le centre culturel, la maison de la culture, la piscine du CÉGEP et les terrains sportifs.

4. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE ET ENCADREMENT LÉGISLATIF

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémi Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « *le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité* ». Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels les a conviés le gouvernement.

Également, madame la ministre Louise Harel dans son livre blanc « La réorganisation du secteur municipal » mentionne au chapitre 6 les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale, soit :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;
- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame la ministre Harel identifie, entre autres, un problème généralisé de l'organisation du secteur municipal se manifestant notamment par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée par l'Assemblée nationale en juin 2000 sous le nom de « *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* » (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal. Il a d'ailleurs

été constaté que la collaboration intermunicipale n'a pu atteindre ces objectifs quand le processus visant des ententes demeurait volontaire.

C'est pourquoi l'article 12 de cette loi imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2° ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) édictée par l'article 8;
- 3° ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services ou activités mentionnés dans la liste, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la *Loi sur la Commission municipale* édicté par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

Et le dernier alinéa de l'article 12 se lit comme suit :

« S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit la liste accompagnée du document prévu au deuxième alinéa, le ministre peut demander à la Commission municipale du Québec de faire une telle liste. Dans un tel cas, les articles 24.7 à 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., c. C-35) édictés par l'article 8, s'appliquent comme si cette liste était une étude faite en vertu de l'article 24.6 de cette loi. »

De plus, l'article suivant a été ajouté le 20 décembre 2000 (2000, chapitre 54) :

« 12.1. Toute municipalité régionale de comté dont le conseil a adopté à l'unanimité des voix exprimées la liste et le document prévus à l'article 12 et qui les a transmis avant le 20 décembre 2000 peut, à l'égard de l'un ou l'autre des éléments qu'elle a légalement inscrits à la liste, établir l'une ou l'autre des règles qu'elle a légalement proposées dans le document.

La règle ainsi établie prime toute autre qui lui est antérieure et qui porte sur le même objet.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 24.11 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35) ou du deuxième alinéa de l'article 24.13 de cette loi, toute disposition établissant la règle dans la résolution de la municipalité régionale de comté est réputée être une stipulation en ce sens dans une entente. »

À l'automne 2000, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup et la Ville de Rivière-du-Loup convenaient d'une entente reconnaissant trois ÉISA à caractère supralocal, soit la maison de la culture, l'arène et la piscine. Cette entente, qui

s'appliquait aux années 2001, 2002 et 2003, a été reconduite aux mêmes conditions financières pour les années 2004 et 2005, en excluant toutefois la piscine.

Il y a eu par la suite plusieurs interventions de municipalités auprès du ministre, qui a confié à la Commission municipale le mandat de faire une étude de ces trois ÉISA. Dans son rapport de mai 2002, la Commission a recommandé l'application de l'entente qui avait été signée le 12 mars 2002.

La mise en application de cette entente de même que son renouvellement ne pouvant se faire de façon consensuelle, la Ville de Rivière-du-Loup a demandé au ministre, en février 2004, de reconsidérer la recommandation de la Commission municipale et, du même coup, elle a proposé l'analyse de quatre autres ÉISA, soit l'aéroport, le centre culturel, la deuxième glace de l'aréna et les terrains sportifs.

Cette dernière démarche a été entreprise en conformité avec les dispositions de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*.

La Commission procède à l'analyse des demandes soumises par les municipalités, selon les critères et conditions mentionnés aux articles 24.5 et suivants de la *Loi sur la Commission municipale du Québec*, dont notamment les articles 24.5 et 24.6 :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1^{er} soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2^e soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3^e soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

« 24.6 Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa. »

Les paramètres mentionnés ci-dessus sont interprétés par la Commission en prenant en considération l'intention du législateur, soit la recherche de l'équité fiscale

au plan régional. La Commission exécute son mandat avec des objectifs de partage et de collaboration entre les municipalités.

La Commission donne une interprétation large et libérale des articles visés, tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives pertinentes. C'est ainsi que la Commission considère qu'elle peut reconnaître à titre d'ÉISA à caractère supralocal, tout équipement mis en commun par au moins deux municipalités.

De plus, la Commission s'assure que « *le bénéfice* » de l'ÉISA est réellement reçu autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité. Il ne peut s'agir ici d'un bénéfice exclusivement collectif. Les municipalités demanderesse doivent obligatoirement établir que l'équipement, l'infrastructure, la production d'un service ou la tenue d'une activité produit un bénéfice évaluable ou crée un avantage potentiellement mesurable à des personnes à la fois comme citoyens et comme contribuables.

5. DÉFINITIONS

Dans le cadre des différentes analyses d'ÉISA qu'elle effectue, la Commission retient les définitions et interprétations suivantes des articles de loi visés, ainsi que des divers critères et conditions applicables.

ÉISA :

Pour éviter des longueurs, l'acronyme ÉISA sera utilisé dans le présent rapport pour identifier de façon beaucoup plus succincte « équipement, infrastructure, service ou activité ».

« **24.16.** La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers. »

Propriété :

Sur la notion de propriété ou d'appartenance d'un ÉISA, la loi précise que pour avoir un caractère supralocal, un équipement ou une infrastructure doit appartenir à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci. De même, afin d'être reconnu, un service doit être fourni ou une activité exercée par une municipalité locale ou par un mandataire de celle-ci, qui en serait alors le promoteur ou l'organisateur.

Toutefois, si un tel service est fourni ou si une telle activité est exercée relativement à un événement, celui-ci peut être organisé par un tiers, ce qui implique alors qu'il n'est pas nécessaire que cet événement soit organisé par une municipalité locale ou

un mandataire de celle-ci. Un programme d'activités de loisir ou de sport organisé et financé par une municipalité serait donc admissible, même si ces activités se tiennent dans un lieu n'appartenant pas à la municipalité.

Ainsi donc, une subvention discrétionnaire offerte pour la tenue d'un événement par une municipalité locale à un tiers n'agissant pas à titre de mandataire de celle-ci ne rencontre pas les conditions de la loi. Par contre, un service directement fourni ou une activité exercée par une municipalité locale avec ses propres ressources à l'occasion de la tenue d'un tel événement, pourrait être reconnu si ce dernier revêt un caractère supralocal.

Mandataire :

Dans les cas où il est nécessaire de discuter de la notion de mandataire mentionné à l'article 24.5, la Commission applique les dispositions des articles 300 et 1376 du *Code civil du Québec* et elle s'appuie sur les arrêts de la Cour suprême du Canada dans les affaires « *Ville de Verdun c. Doré* », (1997) 2 R.C.S. 862 et « *Prud'homme c. Prud'homme* », REJB 2002-36566 (C.S.C.). Par ailleurs, la Commission tient compte des articles 2130 et suivants du *Code civil du Québec* qui énoncent les règles applicables au mandat, pour vérifier si un organisme agit à titre de mandataire en vertu de l'article 24.5, s'il y a lieu.

Bénéfice :

Pour avoir un caractère supralocal, les ÉISA doivent bénéficier aux citoyens et contribuables de plus d'une municipalité locale. Le mot bénéfice, qui signifie avantage, privilège, bienfait tiré de quelque chose, vise à cibler les ÉISA dont la présence constitue un avantage, non seulement pour les contribuables des municipalités concernées, mais aussi pour leurs citoyens. Un bénéfice est un gain réalisé, un avantage ou un privilège découlant d'une situation ou de circonstances spécifiques.

Bénéficiaire d'un ÉISA, c'est davantage que simplement y avoir accès ou avoir la possibilité de l'utiliser. Le fait de ne pas avoir à construire un équipement ou une infrastructure de même nature, ou de ne pas avoir à offrir un service ou organiser une activité constitue également un bénéfice reconnaissable.

Organisme municipal :

Les notions de « mandataire de la municipalité » et d'« organisme municipal » sont assez semblables, bien qu'elles soient toutes deux utilisées par le législateur. On peut considérer comme organisme municipal tout organisme qui répond à au moins un des critères suivants :

- un organisme que la loi déclare être mandataire ou agent de la municipalité [ex.: un office municipal d'habitation (OMH)];

- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ou encore de membres provenant de plusieurs conseils municipaux [ex.: une régie intermunicipale];
- un organisme dont le budget est adopté par une municipalité ou plusieurs municipalités ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux [ex.: une corporation de loisirs].

Un organisme municipal est une entité à l'égard duquel la municipalité exerce un certain contrôle et est en mesure d'influencer les décisions qui s'y prennent, soit par une participation au comité de gestion ou par le contrôle exercé sur le budget.

Service ou Activité :

Pour considérer un service ou une activité à caractère supralocal, la Commission estime que sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire, c'est-à-dire que ce doit être l'un d'eux qui l'offre, le rend ou l'organise avec ses propres ressources.

Toutefois, comme le précise l'article 24.16 de la *Loi sur la Commission municipale*, ce service peut aussi être offert ou cette activité exercée relativement à un événement, même si ce dernier est organisé par un tiers. C'est le cas lorsqu'une municipalité offre des services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional, tel un festival d'envergure, qui serait organisé par une corporation indépendante.

Un événement, tel un festival, est en quelque sorte l'aboutissement de quelque chose, le résultat d'une préparation ou d'une série d'activités d'organisation. Une activité, comme une conférence de presse, est un ensemble d'actes en vue d'une prestation ou de la production d'un bien ou d'un service. La notion de service réfère davantage à la fourniture d'une expertise à un tiers, comme un service de sécurité ou d'entretien.

6. CRITÈRES

Les critères auxquels la Commission fait appel pour conclure « qu'il peut être approprié » en vertu de l'article 24.5 de recommander, à l'égard d'un ÉISA que l'on désire faire reconnaître comme étant supralocal, l'une ou plusieurs des propositions suivantes sont :

- 1° soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire gère l'ÉISA;
- 2° soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui sont liées à l'ÉISA;

3° soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus que l'ÉISA produit.

La Commission analyse chacun des cas présentés selon les critères suivants qui ont été soumis aux parties dès le début du processus de la présente étude :

- La gestion ou le financement de l'ÉISA est déjà assumé par plus d'une municipalité

Il s'agit de reconnaître l'existence d'une entente intermunicipale, d'en vérifier le contenu et, le cas échéant, de la renforcer, de l'établir sur des bases solides et des règles de partage équitables.

Il peut aussi s'agir d'étendre à d'autres municipalités la responsabilité financière d'un ÉISA parce que ce dernier correspond à des objectifs régionaux, que son existence est désirée par la communauté ou fait l'objet d'un consensus.

- La notoriété de l'ÉISA ou de l'activité

Il faut déterminer la capacité de l'ÉISA à attirer des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire. Un tel ÉISA est souvent identifié à un territoire plus grand que celui d'une municipalité locale.

- La spécialisation de l'ÉISA

Il faut vérifier si le haut degré de spécialisation de l'ÉISA fait en sorte qu'il n'y en a qu'un seul de ce type sur un territoire couvrant plusieurs municipalités locales.

- L'unicité et l'originalité d'un site

Pour son caractère particulier ou en raison de l'étroitesse du marché, il ne peut y avoir d'autres ÉISA identiques sur un territoire couvrant plusieurs municipalités locales.

- Le rayonnement de l'ÉISA, du service ou de l'activité

L'ÉISA a un effet structurant pour un territoire couvrant plus d'une municipalité locale et il génère des retombées économiques sur l'ensemble de ce territoire.

- La nécessité de coordination d'un équipement ou d'un service sur le territoire de plus d'une municipalité

L'ÉISA dessert ou le service est rendu sur le territoire de plusieurs municipalités locales et il est important que les municipalités concernées se concertent dans la recherche d'une plus grande efficacité des services à rendre à la population.

7. MODES DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des ÉISA à caractère supralocal :

- La richesse foncière uniformisée (RFU) :

Ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. C'est le mode de répartition employé par la MRC pour partager les quotes-parts des municipalités locales. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un ÉISA à caractère supralocal.

Dans le cas d'un ÉISA générant des retombées économiques, la Commission recommande généralement que le mode de répartition soit la RFU, alors que dans d'autres cas ce mode peut être jumelé à un autre. Par ailleurs, s'il s'agit d'un ÉISA dont les retombées économiques ne bénéficient qu'à une partie de la population, par exemple une clientèle d'affaires, c'est alors la RFU industrielle et commerciale qui pourra être la base de calcul retenue.

- La population :

Si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent de plus en plus donner des services à la personne. C'est pourquoi, la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin important de population.

Ce mode de partage permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un ÉISA à caractère supralocal, généralement lorsqu'il est associé à la RFU. Il pourrait arriver dans certains cas qu'il soit moins équitable de ne tenir compte que de l'un ou l'autre de ces deux modes, si la RFU et la population ne sont pas distribuées proportionnellement sur l'ensemble du territoire.

- Le nombre d'utilisateurs :

La Commission considère important que l'on tienne compte de la répartition des clientèles de certains ÉISA afin d'établir le partage des coûts s'y rapportant. Elle fait appel à des données statistiques pour analyser le caractère supralocal d'un ÉISA, mais aussi pour répartir une partie des coûts d'un ÉISA, généralement dans les cas où il s'agit d'un ÉISA de sport ou de loisir. Ce mode est généralement jumelé à un autre et il permet d'assurer une plus grande équité entre les municipalités.

➤ L'éloignement :

La Commission peut aussi considérer un facteur de pondération basé sur le kilométrage, pour tenir compte de l'éloignement des diverses municipalités par rapport à l'emplacement d'un ÉISA. Elle considère utile que l'on tienne compte de l'origine de la clientèle qui utilise certains ÉISA dans l'établissement du partage des coûts, car elle a constaté que les citoyens des municipalités les plus éloignées ont tendance à moins participer aux activités et à moins utiliser un service, un équipement ou une infrastructure en comparaison de ceux des municipalités plus rapprochées.

À l'étude de différents dossiers, la Commission a constaté que la distance influe de façon non linéaire sur le taux d'utilisation d'un ÉISA. C'est pourquoi le facteur distance est pondéré comme suit : réduction de 1% par kilomètre pour les 20 premiers kilomètres, de 1,5% par kilomètre pour les kilomètres 21 à 30 et de 2% par kilomètre pour les kilomètres 31 et suivants.

D'autres principes ont également été appliqués par la Commission, par exemple :

- La Commission considère que chaque cas est un cas d'espèce;
- Le pourcentage d'utilisation peut devoir être significatif pour que la Commission puisse conclure qu'une municipalité soit obligée d'assumer le coût d'un ÉISA;
- Le fait que des arénas ou piscines aient été retenus par la Commission dans diverses études antérieures ne signifie pas qu'il s'agit automatiquement d'ÉISA dans tous les cas semblables;
- La notion de « bénéfique aux citoyens et contribuables » nécessite qu'il soit quantifiable, vérifiable et significatif;
- La Commission a fait état de l'importance de l'autonomie locale et de l'équité pour la guider dans l'analyse de chaque cas;
- La Commission se préoccupe de « l'acceptation sociale » de l'ÉISA.

La Commission applique et interprète la loi et traite des différentes notions de la façon suivante. Elle a une approche nuancée et équitable de « la notion de bénéfique » en précisant que c'est celui réellement reçu, autant par les citoyens que par les contribuables de plus d'une municipalité et qu'il ne peut s'agir ici d'un bénéfique exclusivement collectif.

Le mot « bénéfique » utilisé à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* est interprété dans le sens du terme « avantage », c'est-à-dire un bienfait tiré de quelque chose, tel que la Commission l'a mentionné dans plusieurs de ses rapports.

La Commission fait aussi appel à ce sujet à la notion de retombées économiques. Cette orientation a amené la Commission à ne considérer que les inscriptions à des activités d'arénas ou de piscines publiques pour déterminer le caractère local ou supralocal d'un ÉISA ou à retirer de l'équation toute municipalité qui présente un faible taux d'utilisation.

8. ÉTUDE DES DEMANDES

8.1 PRÉSENTATION DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP

La Ville de Rivière-du-Loup a soumis à la Commission un mémoire détaillé afin de présenter ses demandes de reconnaissance d'ÉISA. L'objectif qu'elle poursuit dans le cadre de la présente étude de la Commission est d'arriver à établir une entente qui, selon elle, assurerait à toute la population de la MRC un accès à tous les ÉISA à caractère supralocal de la région de Rivière-du-Loup.

Elle décrit la région et présente un profil financier des municipalités comprises dans la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

La Ville de Rivière-du-Loup souhaite qu'au terme de l'étude de la Commission municipale, soient établies des conditions qui fassent en sorte que l'effort fiscal demandé aux contribuables des municipalités concernées, y incluant Rivière-du-Loup, soit juste et équitable. Elle insiste sur l'importance de favoriser la plus grande simplicité de gestion possible, favorisant l'établissement d'un taux de partage uniforme pour chacun des ÉISA.

La Ville de Rivière-du-Loup soutient qu'elle a volontairement éliminé de sa liste certains ÉISA qu'elle considère à caractère supralocal, mais pour lesquels les statistiques de fréquentation sont difficiles à compiler.

Le document de la Ville de Rivière-du-Loup contient une analyse de chacun des ÉISA soumis, ainsi que des statistiques de fréquentation, des tableaux de partage et des protocoles, le cas échéant.

La Ville de Rivière-du-Loup considère qu'elle assume une grande partie des activités de la région en matière de loisirs et d'activités communautaires et culturelles, alors qu'elle met à la disposition des organismes gérés par des bénévoles les ÉISA et infrastructures qu'elle a acquis à même les taxes de ses contribuables et dont elle assume les dépenses et absorbe les frais d'immobilisation. Finalement, elle verse, selon diverses modalités, des subventions d'exploitation.

La Ville de Rivière-du-Loup présente à la Commission pour chacun des six ÉISA une description des activités qui y sont exercées et les organismes qui en sont les utilisateurs.

À l'annexe II de son rapport figure le budget des six ÉISA. La Ville de Rivière-du-Loup indique des coûts totaux qu'elle a encourus pour l'année 2004, avec une estimation pour l'année 2005. Les coûts directs qu'elle doit assumer pour ces ÉISA, comprennent les coûts reliés au bâtiment et les subventions qu'elle verse aux organismes, le cas échéant.

La Ville de Rivière-du-Loup reprend la proposition qu'elle a faite à la MRC quant au partage des coûts des six ÉISA qu'elle estime à caractère supralocal, soit 75% pour la Ville de Rivière-du-Loup et 25% pour l'ensemble de la MRC. Elle soutient qu'une telle approche se démarque par sa simplicité et qu'elle serait plus facilement gérable pour les organismes, les bénévoles et la ville.

8.1.1 L'Aéroport de Rivière-du-Loup

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale puisqu'il bénéficie aux plaisanciers ainsi qu'aux gens d'affaires de toute la région et même plus. Selon la ville, l'aéroport dessert toutes les entreprises de la région qui emploient des résidents de plusieurs municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup et des MRC avoisinantes, ce qui en fait une infrastructure qui facilite le développement économique régional.

L'aéroport est géré par une corporation à but non lucratif formée de représentants régionaux des affaires, de l'économie et du tourisme. On y retrouve des délégués du CLD, de la MRC, de la SADC, de la Chambre de commerce et de la Première nation Malécite. La ville soutient que l'aéroport est connu de la clientèle d'affaires, qu'il est le seul sur le territoire de la MRC et qu'il contribue au rayonnement de la région, au-delà même des limites de la MRC de Rivière-du-Loup.

La ville indique que les principaux utilisateurs de l'aéroport sont les industriels de la région, dont Le Groupe Lebel de Rivière-du-Loup, Bombardier de La Pocatière, Norampac de Cabano et F.F. Soucy de Rivière-du-Loup. L'aéroport sert aussi à l'avion ambulance du gouvernement du Québec, à la SOPFEU, ainsi qu'à différents ministères, dont celui des Ressources naturelles et de la Faune.

Les dépenses assumées par la Ville de Rivière-du-Loup pour l'aéroport pour l'année 2005 sont estimées à 85 000 \$ en services contractuels et 257 \$ en assurance incendie. La ville fournit également du support à la gestion ainsi que de la main d'œuvre pour l'entretien du bâtiment et de la piste.

La ville soutient que les coûts d'opération de l'aéroport sont très élevés et que la législation sur les mesures de sécurité est de plus en plus exigeante, ce qui fait en sorte que le déficit d'opération s'accroît d'année en année, d'où la nécessité, selon elle, de faire participer financièrement les autres municipalités de la région qu'il dessert.

8.1.2 L'aréna et la deuxième glace

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale, puisqu'il peut accueillir 3 000 spectateurs pour des compétitions de patinage et des tournois majeurs de hockey. Le centre récréatif est un aréna qui appartient à la ville depuis sa construction en 1964. Il a été agrandi en 2005. La ville en assure seule la gestion.

Cet ÉISA, qui a déjà fait l'objet d'une entente en 2001-2002-2003 et 2004-2005, est le seul doté de glace artificielle accessible toute l'année. Les seules autres patinoires couvertes sur le territoire de la MRC se trouvent à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et à Saint-Cyprien.

Les principaux utilisateurs de l'aréna sont les clubs de hockey mineur, le Club de patinage de vitesse et le Club de patinage artistique. Selon les statistiques compilées, 70 % des utilisateurs de l'aréna sont des résidents de Rivière-du-Loup, alors que 8,5 % habitent Saint-Antonin.

Selon la ville, cette infrastructure bénéficie aux citoyens de Rivière-du-Loup et des municipalités situées près de la ville.

Les organismes mineurs paient seulement 20 % du tarif chargé aux organismes adultes qui, lorsqu'ils utilisent l'aréna, paient un tarif se rapprochant du coût réel. Toutefois, ce tarif est déficitaire par rapport au coût réel puisque la ville doit rester concurrentielle avec les arénas des autres municipalités.

8.1.3 Le centre culturel

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Le Centre culturel est situé dans les locaux du CÉGEP de Rivière-du-Loup, avec qui la ville a signé en 1989 un bail emphytéotique lui permettant d'opérer la salle de spectacles. La ville a confié la gestion de la salle à la Corporation du Centre culturel et elle s'est engagée à combler les déficits d'opération.

Contrairement à la maison de la culture, le Centre culturel joue essentiellement un rôle de diffuseur et sa clientèle dépasse non seulement les limites de la ville, mais aussi celles de la MRC de Rivière-du-Loup. Elle possède d'ailleurs des points de vente à Saint-Cyprien, à Rivière-Bleue, à Cabano (MRC du Témiscouata) et à Trois-Pistoles (MRC des Basques).

Selon la ville, le Centre culturel bénéficie à l'ensemble de la population de la MRC et davantage, ainsi qu'aux gens de toute la région et même plus.

La ville a accordé à la Corporation du Centre culturel de la région de Rivière-du-Loup la gestion de la salle de spectacles. Tout près de 40 spectacles professionnels sont présentés à chaque année.

Le Centre culturel peut accueillir de nombreux spectacles vu ses facilités techniques et ses équipements de sonorisation et d'éclairage. C'est la seule salle de cette capacité d'accueil des quatre MRC de la région.

Il y a des représentants de la ville sur le conseil d'administration de la corporation.

En plus des spectacles professionnels, la ville accorde des périodes gratuitement à divers organismes tels : Les Amis de la musique, Secondaire en spectacle, les terrains de jeux, le Chœur St-Louis, L'Harmonie, le Camp musical de Saint-Alexandre, L'École de musique et autres, selon les demandes. Ces organismes regroupent des membres de tout le territoire.

Les statistiques de vente de cartes de saison pour les forfaits humour, théâtre, Grands Explorateurs et sorties familiales, démontrent que 75 % des détenteurs proviennent de la MRC de Rivière-du-Loup. De cette partie, 70 % des détenteurs de cartes proviennent de Rivière-du-Loup, 8 % de Notre-Dame-du-Portage et 6 % des deux Cacouna.

8.1.4 La maison de la culture

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Selon la ville, cette infrastructure bénéficie aux citoyens de Rivière-du-Loup et des autres municipalités de la MRC.

La maison de la culture est la propriété de la Ville depuis le début des années 1980. Elle comprend des salles de réunions louées à différents organismes, une salle de spectacle qui accueille 200 personnes, un hall d'exposition et un théâtre extérieur.

La salle de spectacles et le théâtre extérieur accueillent toute la population de la MRC. De plus, la salle de spectacle permet à l'École de théâtre, l'École de musique et l'École de danse d'offrir des cours de formation dans un endroit dédié aux arts de la scène. La galerie d'exposition permet aux artistes locaux et régionaux d'exposer leurs œuvres.

Certains locaux sont loués en permanence à des organismes tels la Société d'histoire et de généalogie, le Cercle de Fermières et la Joujouthèque.

Le tarif demandé aux organismes sans but lucratif est, pour les adultes, établi à 60% du tarif exigé des organismes privés, et à 20% pour les mineurs.

8.1.5 La piscine du CÉGEP

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Selon la ville, la piscine bénéficie aux citoyens de Rivière-du-Loup et de l'ensemble des municipalités de la MRC. Il n'y a pas de piscine couverte sur le territoire des municipalités limitrophes à la ville.

La piscine est située dans les locaux du Cégep. La ville a signé un protocole d'entente avec ce dernier pour l'utilisation de la piscine. La piscine n'appartient pas à la Ville, mais un bail de location signé entre celle-ci et le Cégep a permis à la ville de sauver cette infrastructure d'une fermeture.

Ce protocole permet à la ville d'offrir des bains libres à toute la population loupévoise et environnante et des heures de location à deux organismes mineurs, soit les clubs de natation et de nage synchronisée.

La ville ne possède pas de statistiques sur la provenance des participants aux bains libres. Quant aux membres des deux organismes mineurs, 80 % proviennent de Rivière-du-Loup et 20 % des autres municipalités environnantes.

Durant la semaine de relâche scolaire, la ville permet aux organismes de loisirs des municipalités de la MRC d'utiliser la piscine. La ville loue aux organismes mineurs à un taux correspondant à 20 % du prix de location payé au Cégep. Il existe aussi une tarification minime pour les bains libres pour encourager les jeunes et les moins jeunes à utiliser cette infrastructure.

La piscine du CÉGEP abrite un club de natation et un club de nage synchronisée exclusifs à la MRC et elle peut accueillir des compétitions régionales et provinciales dans ces deux disciplines.

À cause du bassin d'utilisateurs potentiels, il ne pourrait y avoir une deuxième piscine sur le territoire d'une des municipalités visées par cet équipement.

8.1.6 Les terrains sportifs

La Ville de Rivière-du-Loup soumet à la Commission l'étude de cet ÉISA en alléguant qu'il a une portée régionale à cause de sa notoriété, de sa spécialisation, de son unicité ou de son originalité et de son rayonnement.

Comme ce fut le cas pour la piscine, les terrains sportifs ont été construits pour les Jeux du Québec de 1971. Une corporation sans but lucratif a été formée pour en gérer les opérations. La Ville de Rivière-du-Loup compte quatre membres sur le conseil d'administration de cette corporation, qui agit comme mandataire de la ville qui la supporte financièrement.

Selon la ville, les terrains sportifs bénéficient aux citoyens de Rivière-du-Loup et des municipalités de la MRC qui ont des étudiants à l'école secondaire, sauf la Municipalité de Saint-Cyprien.

Il n'y a pas d'autre piste d'athlétisme sur le territoire de la MRC, ni terrains de football ou de soccer conformes. Aux terrains sportifs s'ajoute un nouveau terrain de soccer situé sur le site du Parc urbain.

Les terrains sportifs sont situés autour de l'École secondaire de Rivière-du-Loup, fréquentés par des étudiants venant de toutes les municipalités de la MRC. Ils comprennent un terrain de baseball, un terrain de balle-molle, une piste d'athlétisme, un terrain de football, un terrain de soccer et des terrains de tennis. Ces terrains appartiennent à la Commission scolaire Kamouraska/Rivière-du-Loup.

À cause du bassin d'utilisateurs potentiels, il ne pourrait y avoir une deuxième piste d'athlétisme sur le territoire d'une des municipalités visées par cet équipement. En 2003, Rivière-du-Loup a accueilli la finale régionale des Jeux du Québec en athlétisme.

Les principaux utilisateurs sont les clubs de baseball et de soccer mineurs. Une ligue de balle-molle adulte occupe aussi le terrain de balle-molle. Un club de baseball senior joue ses matchs locaux au terrain de baseball.

La piste d'athlétisme a été refaite en 2002 et attire des compétitions provinciales. À l'été 2002, les Jeux de la francophonie canadienne ont tenu leurs compétitions d'athlétisme sur cette piste.

L'équipe de football scolaire s'entraîne et joue ses matchs locaux sur ces terrains et le coût de location exigé des organismes mineurs représente 20 % du prix chargé aux adultes.

Le terrain de football est fourni gratuitement pour les entraînements, car cette activité est considérée comme activité parascolaire.

8.2 PRÉSENTATION DES TREIZE MUNICIPALITÉS RURALES

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission municipale une copie du rapport préliminaire du comité de négociations pour la nouvelle entente sur les équipements à caractère supralocal de la MRC de Rivière-du-Loup.

Ce document contient un ensemble de documents relatifs à chacun des ÉISA sous étude par la Commission.

Par ailleurs, certaines municipalités rurales ont soumis leur propre réflexion sur ces mêmes ÉISA.

Elles soutiennent que leurs citoyens utilisent les infrastructures, les ÉISA et les services que l'on retrouve dans leur propre municipalité plutôt qu'à Rivière-du-Loup. Elles ajoutent qu'il leur apparaît important de considérer la provenance des participants pour établir la qualification d'un ÉISA à caractère supralocal, tout particulièrement lorsqu'il existe un facteur de distance entre un territoire occupé par des citoyens et le lieu où se trouvent les ÉISA étudiés, lesquels sont situés à des distances variant de 11 à 42 kilomètres de la Ville de Rivière-du-Loup.

Les treize municipalités rurales ont soumis que les demandes de la Ville de Rivière-du-Loup ne devaient pas être accueillies telles qu'elles, car il y a des écarts entre les prétentions de cette dernière et l'interprétation que l'on doit donner à la loi. Elles insistent sur deux critères qui doivent être satisfaits pour qu'un ÉISA puisse être considéré comme un ÉISA à caractère supralocal, soit que l'ÉISA appartienne à une municipalité ou à son mandataire et qu'il doive bénéficier aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité.

Elles ajoutent que la municipalité demanderesse doit établir clairement la nature des bénéfices que reçoivent les autres municipalités locales. Elles soumettent que les bénéfices peuvent être de deux catégories, soit ceux découlant de retombées économiques et ceux des services aux usagers.

Elles proposent que la Commission privilégie la tarification comme mode principal de financement des ÉISA, par équité pour les contribuables, mais également pour satisfaire le principe « no taxation without representation ».

8.2.1 L'Aéroport de Rivière-du-Loup

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission des données sur le budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Corporation de l'Aéroport de Rivière-du-Loup, de même que certaines informations sur le contrat de gestion confié à Aéropro Inc..

Le rapport du Regroupement présente un extrait du budget des dépenses « Transport et communication » émanant de la Ville de Rivière-du-Loup, un extrait du registre des entreprises et le « Devis pour la gestion de l'Aéroport de Rivière-du-Loup » préparé par le directeur général de la ville en novembre 2003.

Il inclut également le Plan d'affaires de novembre 1997, dont il cite certains extraits où il est mentionné en avant-propos que « les coûts du réseau de transport aérien doivent être assumés par les utilisateurs et non par les contribuables (principe de

l'utilisateur payant) ». Il y est également fait mention du caractère régional de l'Aéroport de Rivière-du-Loup, du territoire visé et du nombre de mouvements estimés.

Quant au financement des besoins en immobilisation, le Plan d'affaires estimait que la Ville de Rivière-du-Loup devait prévoir et participer à un Fonds d'aide aux immobilisations, en plus d'assumer certains frais d'exploitation et les éventuels déficits d'opération.

Il était indiqué que les utilisateurs seraient sujets à une tarification de 5% appliquée à la facturation des biens et services obtenus. Compte tenu du caractère régional de l'aéroport, on prévoyait que chacune des quatre MRC (Les Basques, Kamouraska, Rivière-du-Loup et Témiscouata) verserait annuellement une quote-part estimée à 4 000 \$. Au chapitre des dépenses d'opération, on prévoyait que la subvention de la ville se situerait à 56 000 \$ annuellement pour les cinq premières années.

Sur la base de ces données, le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » demande à la Commission de considérer l'Aéroport de Rivière-du-Loup à caractère suprarégional et de faire participer à son financement toutes les municipalités locales des quatre MRC (Les Basques, Kamouraska, Rivière-du-Loup et Témiscouata).

8.2.2 L'aréna et la deuxième glace

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission des données sur le budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup relatif à l'aréna.

On fait mention que le déficit d'opération indiqué au budget 2005 de la ville est de 359 767 \$, alors que les prévisions budgétaires pour les patinoires extérieures totalisent 900 \$, ce qui comprendrait la location, l'entretien, les réparations et la machinerie, et 100 \$ en essence et huile. On émet des doutes sur ces montants, puisque l'anneau de glace serait entretenu avec la Zamboni.

8.2.3 Le centre culturel

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission un extrait du registre des entreprises, les états financiers 2003 et 2004 de la Corporation du centre culturel de la région de Rivière-du-Loup, des données sur la provenance des clientèles, ainsi que sur le budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup, où on prévoit un déficit de 133 870 \$ composé d'une subvention au fonctionnement de 25 000 \$, de 17 500 \$ en entretien, de 31 370 \$ en électricité et de 60 000 \$ en amélioration des équipements.

Le rapport du Regroupement a aussi soumis copie du bail du 15 novembre 1989 intervenu entre le CÉGEP de Rivière-du-Loup qui est propriétaire de cet ÉISA et la ville. En vertu de ce bail, la ville loue l'aile F du CÉGEP avec les aires de

stationnement et les aires de circulation normalement utilisées pour le centre culturel.

Le rapport cite des extraits de l'article 4.02, par lequel la ville s'engage à rénover le centre, étant admissible aux subventions du ministère de la Culture, de même que l'article 8 par lequel la ville est responsable de l'entretien ménager, des menues réparations et de 50% des coûts de chauffage et d'électricité du centre.

Quant au CÉGEP, il rembourse à la ville la moitié des coûts d'entretien ménager et des réparations locatives, de même que du coût des fournitures et de l'entretien spécialisé requis pour l'opération du centre (art. 7.03) et il fournit gratuitement l'éclairage, l'entretien et le déneigement des terrains de stationnement (art. 7.01).

C'est la Corporation du centre culturel de la région de Rivière-du-Loup qui administre le centre et en fait la promotion et la diffusion culturelles sous toutes ses formes selon le CIDREQ. En 2003-2004, la corporation était formée de 19 membres, dont le maire et deux représentants désignés par la Ville de Rivière-du-Loup.

Les états financiers de la Corporation au 30 juin 2004 montrent un déficit de 7 000 \$, comparativement à un surplus pour la même période en 2003. Sur un total de revenus de plus de 500 000 \$, la Ville de Rivière-du-Loup a contribué pour 20 578 \$ en plus de 47 419 \$ pour l'entretien et l'électricité.

Le Regroupement soutient que la Corporation du centre culturel de la région de Rivière-du-Loup n'est pas un organisme mandataire de la ville, ni un organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement des membres du conseil municipal, ni un organisme dont le budget est adopté par la ville et dont le financement est assuré pour plus de la moitié par les apports municipaux.

En considérant les statistiques au niveau des abonnements, le Regroupement soutient que le centre culturel est à caractère suprarégional, puisqu'il dessert la population des municipalités de trois autres MRC, soit Les Basques, Kamouraska et Témiscouata. Il estime qu'en toute justice et équité, toutes les municipalités locales de ces trois MRC devraient participer au financement du centre.

8.2.4 La maison de la culture

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission des données sur la fréquentation de la maison de la culture, ainsi que sur le budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup qui prévoit un déficit d'opération de 125 121 \$.

Le rapport du Regroupement compare les prévisions budgétaires de la maison de la culture à celles de la Bibliothèque Françoise-Bédard, sise dans le même bâtiment. Il note que les coûts de l'assurance incendie sont répartis en parts égales, alors que les frais d'entretien et de réparation des infrastructures, du bâtiment et des terrains

totalisent 28 000 \$ pour la maison de la culture et 25 000 \$ pour la Bibliothèque. De même, le rapport souligne que les frais d'électricité pour la maison de la culture sont estimés à 17 980 \$, alors qu'ils sont évalués à 13 596 \$ pour la Bibliothèque.

8.2.5 La piscine du CÉGEP

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission des statistiques d'utilisation de la piscine du CÉGEP et des données sur le budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup qui indique un excédent anticipé des dépenses sur les revenus de 132 816 \$, les frais de location totalisant 93 670 \$.

Le rapport inclut également une copie du protocole d'entente entre le CÉGEP de Rivière-du-Loup et la Ville de Rivière-du-Loup intervenu le 20 mars 1996 en vertu duquel le CÉGEP consent à la ville le droit exclusif d'opérer la piscine du centre sportif pour les usages suivants : la baignade libre durant les sessions d'été, d'automne et d'hiver, ainsi que l'entraînement des groupes sportifs de la ville, en fonction de tarifs annuels d'utilisation.

8.2.6 Les terrains sportifs

Le « Regroupement des 13 municipalités rurales du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup » a transmis à la Commission un extrait du registre des entreprises, l'état des résultats au 31 décembre 2004 de la Corporation de gestion des terrains sportifs, des données sur les fréquentations des différents terrains, ainsi qu'un extrait du budget 2005 de la Ville de Rivière-du-Loup, où on prévoit des subventions à des organismes sans but lucratif de 33 000 \$ en plus de 38 000 \$ d'autres dépenses consistant essentiellement en rémunération.

Le protocole d'entente intervenu entre la Commission scolaire et la Ville de Rivière-du-Loup pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008 prévoit que la ville supporte financièrement les investissements et les travaux de la Corporation de gestion des terrains sportifs en lui accordant une subvention annuelle de 33 000 \$ payable le 1^{er} avril de chaque année et que c'est monsieur Marc-Émile Dionne, gestionnaire des équipements et programmes sportifs pour le Service des loisirs de la ville qui fournit le support administratif et assume la coordination des activités de la Corporation.

Le Regroupement doute que les terrains sportifs que la ville identifie dans sa demande puissent être reconnus comme des ÉISA à caractère supralocal, puisqu'ils appartiennent à la Commission scolaire et non à la ville.

8.3 OPINIONS INDIVIDUELLES EXPRIMÉES

Sept municipalités locales et trois citoyens ont soumis des commentaires à la Commission en rapport avec les ÉISA sous étude.

8.3.1 Les municipalités locales

La Municipalité de L'Isle-Verte a transmis divers documents faisant état du niveau de fréquentation de ses citoyens aux équipements de loisir dont dispose la Ville de Rivière-du-Loup. La Municipalité maintient son objection à défrayer une quote-part pour les services de l'aréna de Rivière-du-Loup, alléguant que le niveau de participation est nul puisque la clientèle potentielle se déplace vers Trois-Pistoles.

La Municipalité de L'Isle-Verte relate le compte-rendu d'une rencontre tenue le 15 octobre 2003, à laquelle participaient monsieur Gilles Julien du MAMSL, monsieur Michel Lagacé et monsieur André Guay, respectivement préfet et directeur général de la MRC de Rivière-du-Loup. On aurait alors indiqué que l'aéroport, le centre culturel, la piscine et les terrains sportifs n'étaient pas reconnus comme ÉISA à caractère supralocal.

La Municipalité de L'Isle-Verte est d'avis que les facteurs qui devraient primer dans le choix d'une désignation de type supralocal sont l'achalandage et la capacité de payer des usagers. Elle estime que se doter d'infrastructures dont on ne peut supporter les frais d'opération ne devrait pas être l'affaire d'autres que de ceux qui en ont choisi la construction.

Pour sa part, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna a résolu unanimement d'accepter que l'aréna et la deuxième glace, la maison de la culture et la piscine fassent partie des équipements à caractère supralocal. La municipalité considère par ailleurs que l'aéroport et le centre culturel devraient être classés comme équipements à caractère suprarégional, auquel cas elle serait d'accord pour défrayer en partie le déficit conjointement avec les municipalités du KRTB, soit des MRC de Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata et Les Basques.

Quant à elle, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger a fait savoir à la Commission que les équipements visés ne la concernent pas, puisqu'ils ne servent ou ne serviront pas à ses citoyens. Avec un taux de taxe foncière de 1,40 \$ / 100\$ d'évaluation, 163 \$ par unité pour le service d'enlèvement des ordures et un budget de 327 195 \$ calculé de façon très restreinte, les sommes demandées indisposent financièrement la municipalité.

L'aéroport lui apparaît à caractère régional, car il dessert tout le KRTB. Quant aux autres ÉISA sous étude, la municipalité estime que c'est le principe de l'utilisateur-payeur qui devrait s'appliquer.

Le Conseil de la Municipalité du Village de Saint-Georges-de-Cacouna a résolu à l'unanimité de transmettre à la Commission municipale une demande visant à ce que le principe du partage de l'accroissement de la richesse foncière de la Ville de Rivière-du-Loup soit réintégré dans l'entente des équipements à caractère supralocal.

La municipalité juge complètement déraisonnables les montants à verser à la Ville de Rivière-du-Loup, qu'elle estime à 1 547,43 \$ par utilisateur pour l'aréna et à 258,75 \$ pour la maison de la culture. Elle demande que soit établi le principe de l'utilisateur-payeur.

Par la voix de son maire, la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix s'est dite confiante que la Commission en arrivera à déterminer une reconnaissance juste et équitable pour les ÉISA à l'étude. Le portrait socioéconomique de la municipalité, réalisé par le CLD de la région de Rivière-du-Loup, situe la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix dans l'aire rurale défavorisée, au même titre que Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

Puisque la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix se trouve à près de quarante-cinq minutes de route de Rivière-du-Loup, l'utilisation par ses 387 citoyens des équipements culturels et récréatifs de la Ville de Rivière-du-Loup est quasi nulle. Sur place, la municipalité dispose d'une salle communautaire, d'un terrain de balle-molle et d'une patinoire extérieure et un organisme communautaire de loisir y organise des activités familiales et sportives.

Enfin, le maire estime que ses citoyens n'ont pas à payer pour l'aéroport, dont les seuls utilisateurs potentiels sont les industriels et les employés de l'État, que seuls l'aréna et la maison de la culture devraient être à caractère supralocal et que le principe de l'utilisateur-payeur demeure le seul moyen de tarification approprié. Il estime que la pondération qui tient compte de la richesse foncière, de la population et de la distance, n'est pas équitable puisque la distance joue de façon exponentielle et non linéaire dans les statistiques de fréquentation.

La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a présenté à la Commission un rapport complémentaire dans lequel elle affirme partager les conclusions soumises par le Comité de négociations de la MRC de Rivière-du-Loup sur les ÉISA de la MRC de Rivière-du-Loup. Dans son rapport, la municipalité, qui compte 1 309 habitants et est située à 42 kilomètres de la Ville de Rivière-du-Loup, veut mettre l'accent sur les réalités régionales des banlieues éloignées, qui sont caractérisées par une grande diversité de la population à qui elles doivent offrir de façon autonome une multitude de services.

La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup possède une salle de spectacle où se tiennent des pièces de théâtre, des spectacles d'humour, des expositions, divers types de cours et où des locaux sont loués à divers organismes du milieu. Elle assume le déficit d'opération de cette salle et ne peut pas envisager payer ailleurs pour des services qu'elle offre.

La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup s'interroge sur la pertinence de reconnaître le caractère supralocal de la maison de la culture, d'autant plus que la bibliothèque municipale Françoise-Bédard n'est même pas considérée. Quant au centre culturel et à la piscine du CÉGEP, la municipalité estime qu'ils ne sont pas

des ÉISA à caractère supralocal, s'appuyant à cet effet sur le compte-rendu de la réunion du 15 octobre 2003 tenue avec monsieur Gilles Julien du MAMSL.

La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup ne paye pas de quote-part pour l'aréna Cité des Jeunes puisqu'elle possède l'infrastructure d'un aréna et elle estime que le même principe doit s'appliquer pour la deuxième glace, le Centre Premier-Tech. Enfin, elle estime que le principe de l'utilisateur-payeur devrait s'appliquer partout.

La Municipalité de Saint-Épiphane a indiqué à la Commission qu'elle est en accord avec les conclusions soumises par le Comité de négociations de la MRC de Rivière-du-Loup sur les ÉISA de la MRC de Rivière-du-Loup.

De façon complémentaire, elle ajoute que l'aéroport devrait être reconnu à caractère suprarégional et que toutes les municipalités locales des MRC de Kamouraska, Témiscouata, Rivière-du-Loup et Les Basques devraient participer au financement, bien qu'elle se questionne sur certaines dépenses dont le contrat de gestion à Aéropro Inc.. La municipalité soutient que le centre culturel et la piscine du CÉGEP ne peuvent pas être inclus puisque la Ville de Rivière-du-Loup n'en est pas propriétaire.

Puisque la Municipalité de Saint-Épiphane se trouve à vingt-cinq kilomètres de Rivière-du-Loup, l'utilisation par ses citoyens des équipements culturels et récréatifs de la Ville de Rivière-du-Loup est très limitée. Sur place, la municipalité possède une patinoire extérieure et un chalet, un terrain de balle et un centre des loisirs et elle trouve déraisonnable de devoir participer financièrement aux ÉISA de Rivière-du-Loup. Enfin, elle estime que c'est le principe de l'utilisateur-payeur qui devrait s'appliquer.

8.3.2 Les citoyens

Un citoyen de la Municipalité de Saint-Arsène soutient que la Ville de Rivière-du-Loup estime toujours le potentiel régional pour réaliser une infrastructure et qu'elle développe tout en fonction de sa propre visibilité et non celle de la MRC.

Selon ce citoyen, tout peut être régional, en autant que ça bénéficie à la ville et que c'est administré par elle. La ville cherche par différents moyens à obtenir de la crédibilité par diverses activités à des périodes où le tourisme aurait aussi la chance d'aller aux festivals des municipalités environnantes.

Il est d'avis que les élus de Rivière-du-Loup cherchent à tout canaliser vers eux tout en se disant en faveur du développement régional. Il demande qui, de la ville ou des paroisses, a demandé l'établissement de la maison de la culture, l'aménagement de la deuxième glace, la construction de la piscine et le maintien du service de l'aéroport qui, selon lui ne profite qu'aux riches qui devraient en assumer en entier les coûts d'opération et de visibilité.

Le citoyen fait état de la construction d'un gymnase à Saint-Arsène, au coût de 378 000 \$, soit 330 \$ par habitant, sans que la municipalité ne demande aux autres autour de participer financièrement, même si plusieurs citoyens de l'extérieur profitent des installations.

Il mentionne que c'est pour une question de visibilité que la Ville de Rivière-du-Loup s'est dotée de plusieurs infrastructures qu'elle n'a pas les moyens de faire vivre seule. Plutôt que de faire payer tous les citoyens, on devrait refiler la facture aux utilisateurs et aux commanditaires. Si on veut que les citoyens des autres municipalités participent aux activités de la Ville de Rivière-du-Loup, que l'on détermine un droit d'entrée, laissant ainsi au citoyen le choix de décider de sa participation.

Un citoyen de Saint-Antonin a mentionné à la Commission qu'il n'a rien contre une certaine participation à certains équipements supralocaux. Il estime qu'il n'appartient pas à la Ville de Rivière-du-Loup ni à la MRC, mais plutôt aux contribuables de Saint-Antonin, par l'entremise de leur conseil municipal, de décider du montant à donner afin de supporter certaines infrastructures.

Il soutient que la Municipalité de Saint-Antonin ne doit pas payer pour les autres alors qu'elle a de la difficulté à se doter des équipements dont elle aurait besoin ; il ne croit pas que la Ville de Rivière-du-Loup va payer pour les infrastructures de Saint-Antonin.

Un autre citoyen, actuellement conseiller municipal de Notre-Dame-du-Portage, doute du processus de détermination par la Commission du caractère supralocal d'ÉISA, soutenant qu'il est déjà décidé que les ÉISA seront dorénavant à la charge partagée des petites municipalités d'une région et de la ville centre.

Il soutient que lorsque la ville a décidé de construire ses équipements, elle n'a pas consulté les petites municipalités, décidant que cela était un besoin pour ses citoyens et elle a demandé des subventions aux gouvernements fédéral et provincial. Par la suite, elle a encore demandé des subventions aux différents ministères pour l'entretien et l'administration. Or, le gouvernement a décidé de ne plus subventionner de tels équipements et il a inventé un mandat d'étude pour faire payer une quote-part par les petites municipalités régionales.

Il y voit là une façon indirecte utilisée par le gouvernement pour passer aux MRC et à d'autres organismes les pouvoirs de gestion que possédaient les petites municipalités, tout en se gardant bien de vouloir revenir aux fusions municipales forcées.

Il souligne que les petites municipalités d'une région ont construit des équipements qui sont entretenus et administrés avec le petit budget qui leur reste, sans exclure la rémunération des employé(e)s et des membres des conseils. Pour faire face aux nouvelles obligations que la reconnaissance d'ÉISA entraînera, les petites

municipalités devront augmenter les taxes et verser le produit de cette augmentation à la MRC et/ou à la Ville de Rivière-du-Loup.

9. ANALYSE

Compte tenu des responsabilités qui lui incombent en tant que ville centre, la Ville de Rivière-du-Loup a dû, au fil des ans et de l'accroissement de sa population et de celles des autres municipalités de la région, se doter de certains ÉISA de dimension suffisante pour accommoder un bassin de citoyens répartis sur un territoire élargi.

Il s'agit là, bien sûr, de décisions d'opportunité visant à assurer le leadership et la notoriété de la Ville de Rivière-du-Loup, que ce soit à l'occasion d'événements prestigieux comme les Jeux du Québec, ou encore pour aider à la consolidation de ses infrastructures industrielles avec l'aéroport.

Alors que l'équité fiscale suggère un partage des coûts de telles installations et services avec l'ensemble des utilisateurs réels ou potentiels, la logique veut que la ville qui est propriétaire des ÉISA reconnus à caractère supralocal en assume non seulement les coûts d'immobilisation, mais aussi sa large part des déficits nets d'opération. C'est dans cette perspective que la Commission a analysé les ÉISA de la Ville de Rivière-du-Loup.

Dans le cadre de semblable étude, la Commission se base sur les définitions et les critères énoncés aux chapitres 5 et 6 du présent rapport. Elle procède à l'analyse des données statistiques fournies par les municipalités demanderesses, afin de vérifier s'il est approprié de faire des recommandations en vue d'une reconnaissance d'un ÉISA selon les critères mentionnés à la *Loi sur la Commission municipale* et décrits ci-dessus, et tout particulièrement si l'ÉISA est « au bénéfice des citoyens et contribuables de plusieurs municipalités ».

Dans les cas où la preuve soumise et les données présentées ne justifient pas qu'un partage des coûts fasse l'objet d'une entente intermunicipale (ou d'un décret), la Commission arrête son analyse à ce stade et ne discute pas des modalités de gestion ou des modes de partage proposés.

La Commission rappelle que le pourcentage d'utilisation d'un ÉISA doit être significatif pour lui permettre de conclure qu'une municipalité devient obligée d'assumer une partie des coûts de cet ÉISA. Quant à la notion de bénéfice, la Commission exige une démonstration d'un avantage quantifiable à la fois pour des citoyens et des contribuables d'une municipalité, avant de reconnaître un ÉISA.

La Commission a pris note des commentaires reçus des municipalités et des citoyens intéressés, mais elle considère qu'un partage des coûts s'impose et que

l'ensemble des municipalités de la MRC ont un effort financier à apporter au soutien des ÉISA qui les desservent.

9.1 L'AÉROPORT DE RIVIÈRE-DU-LOUP

La Commission constate que les principaux utilisateurs de l'Aéroport de Rivière-du-Loup sont les industriels de la région, les entrepreneurs de la MRC et de l'extérieur de celle-ci, les avions taxis, les plaisanciers et les instances gouvernementales.

L'aéroport est un facteur de visibilité pour la région, qui constitue un attrait pour l'implantation d'entreprises, contribuant ainsi à la promotion et au développement de l'économie et du tourisme.

La Commission est d'opinion qu'une infrastructure aéroportuaire comme l'Aéroport de Rivière-du-Loup contribue à l'essor d'une région, en raison surtout des services qu'elle offre aux gens d'affaires et aux entreprises du milieu. Pour la région de Rivière-du-Loup, la présence d'un aéroport a son importance, dans le contexte du développement industriel et commercial et les retombées ne se limitent pas à la Ville de Rivière-du-Loup.

Des municipalités rurales de la MRC de Rivière-du-Loup ont d'ailleurs reconnu, à divers degrés, que l'aéroport constituait un atout appréciable à cet égard, en raison de son rayonnement et de sa spécialisation et qu'il constituait un outil de développement qui donne une plus-value à la région.

À cause de l'étroitesse du marché, la Commission est d'avis qu'il ne pourrait y avoir d'autres aéroports sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et même sur celui de l'ensemble du KRTB.

Selon les données fournies par la ville, les mouvements d'aéronefs à l'Aéroport de Rivière-du-Loup ont été de 2 031 en 2004, pour un total de 4 037 passagers, y incluant les plaisanciers, ce qui représente un volume d'activités appréciable pour la taille de la région desservie.

La Commission reconnaît que la formule de l'utilisateur-payeur peut sembler, pour certains types d'ÉISA, une solution à considérer, mais elle est difficilement applicable dans son intégralité à un aéroport. Une contribution financière des municipalités peut conséquemment s'avérer nécessaire au maintien de l'équilibre financier d'une telle infrastructure, en autant que son utilité est vérifiable et que les avantages qu'elle procure valent les investissements qui y sont consentis.

La Commission municipale considère néanmoins que l'Aéroport de Rivière-du-Loup satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnu à caractère supralocal. Il pourra être financé par d'autres municipalités, mais en partie seulement, puisque la Ville de Rivière-du-Loup bénéficie de façon nettement plus importante des retombées économiques directes et indirectes qu'il génère.

Le mode de gestion de l'aéroport devra toutefois permettre aux municipalités qui auront à payer de participer au processus de prise de décisions et le mode de partage des coûts d'opération devra tenir compte du bénéfice très limité pour les citoyens et contribuables, puisque les avantages sont visiblement d'abord et avant tout pour les industriels et les entrepreneurs, mis à part quelques plaisanciers.

La Commission reconnaît le caractère supralocal de l'Aéroport de Rivière-du-Loup. Puisque certaines municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup ne possèdent pas d'infrastructures industrielles, la Commission estime que la répartition du déficit d'opération de l'aéroport basée sur l'évaluation industrielle et commerciale, serait la formule la plus équitable.

Ainsi, les coûts de l'aéroport seraient absorbés à 75 % par la Ville de Rivière-du-Loup et à 25 % par les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, selon un facteur basé sur la richesse foncière uniformisée (RFU) industrielle et commerciale.

Par ailleurs, la Commission constate que les retombées de l'Aéroport de Rivière-du-Loup débordent les limites territoriales de la MRC. La Commission estime qu'il serait envisageable, dans un second temps, que des négociations soient entreprises de MRC à MRC entre celle de Rivière-du-Loup et celles de Kamouraska, Les Basques et Témiscouata dans le but d'en arriver à une formule qui impliquerait la participation de l'ensemble du KRTB au financement de l'Aéroport de Rivière-du-Loup.

9.2 L'ARÉNA ET LA DEUXIÈME GLACE

L'Aréna de Rivière-du-Loup appartient à la ville depuis sa construction en 1964 et il a été agrandi en 2005. Il contient deux glaces couvertes disponibles de juillet au début de mai et des activités hors glace s'y tiennent pendant la basse saison, tels que le Salon de l'habitation, le MotoCross intérieur et le Festival Rodéo Country.

Les principaux utilisateurs de l'aréna sont les clubs de hockey mineur, le Club de patinage de vitesse et le Club de patinage artistique. Selon les statistiques compilées, 70% des utilisateurs de l'aréna sont des résidants de Rivière-du-Loup, alors que 8,5 % habitent Saint-Antonin. Ces deux municipalités comptent respectivement pour 55,9 % et 10,8 % de la population de la MRC de Rivière-du-Loup.

La Ville de Rivière-du-Loup allègue que l'aréna a une portée régionale, puisqu'il peut accueillir 3 000 spectateurs pour des compétitions de patinage et des tournois de hockey majeurs. Les seules autres patinoires couvertes sur le territoire de la MRC se trouvent dans les municipalités de Saint-Cyprien et de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, situées respectivement à 56 et à 42 kilomètres de la Ville de Rivière-du-Loup.

Ayant d'abord à déterminer si les activités qui sont tenues dans cet aréna peuvent être reconnues en vertu de la *Loi sur la Commission municipale*, la Commission doit tenir compte de la participation des personnes ayant leur résidence à l'extérieur de la Ville de Rivière-du-Loup. Il appert dans le présent cas que les citoyens provenant de d'autres municipalités représentent 29 % des participants pour le hockey mineur et 12 % pour le patinage artistique.

De plus, la très grande majorité des participants aux autres activités tenues à l'aréna, en excluant les événements ponctuels tels que des tournois ou les équipes de hockey junior AAA et senior, demeurent dans la Ville de Rivière-du-Loup dans une proportion dépassant 80 %, notamment les ligues de hockey pour adultes. La population de Rivière-du-Loup représente 56 % de celle de la MRC et le taux de participation de ses citoyens aux activités de l'aréna est de plus de 80 %.

La Ville de Rivière-du-Loup n'a pas démontré de façon irréfutable la nécessité de la deuxième glace pour la tenue d'événements à caractère régional et suprarégional et d'activités sportives impliquant en grand nombre des résidents de l'extérieur de la ville. L'aréna existe, avec ses deux glaces. La Commission n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de deux, voire même d'une seule glace couverte à Rivière-du-Loup, mais elle doit déterminer si cet équipement est à caractère supralocal ou non.

Il faut par ailleurs considérer la présence de deux autres patinoires couvertes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, entièrement à la charge des municipalités locales. De plus, le facteur d'éloignement a son importance sur le taux de fréquentation des infrastructures sportives et la Commission considère qu'il doit être pris en considération dans l'établissement d'un partage équitable des coûts d'opération.

La Commission constate que les organismes sportifs oeuvrant à l'aréna accueillent des participants de l'extérieur de la Ville de Rivière-du-Loup, mais la proportion de ces personnes en comparaison de celles qui habitent Rivière-du-Loup ne peut amener la Commission à recommander le partage de plus que 20 % des déficits d'opération avec les autres municipalités.

Le mode de gestion de l'aréna devra toutefois permettre aux municipalités qui auront à payer pour les coûts d'opération de participer au processus de prise de décisions.

La Commission considère que l'aréna est à caractère supralocal et elle recommande que les coûts qui y sont rattachés soient absorbés à 80 % par la Ville de Rivière-du-Loup et à 20 % par les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, selon un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée (RFU), de la population et de l'éloignement.

9.3 LE CENTRE CULTUREL

Même si c'est le CÉGEP de Rivière-du-Loup qui est propriétaire des locaux utilisés par le centre culturel, la Commission considère que cet ÉISA répond au critère de propriété en raison du bail emphytéotique intervenu avec la Ville de Rivière-du-Loup.

Bien qu'il soit difficile de compiler de façon précise le taux d'utilisation de cet ÉISA par des citoyens de l'extérieur de la Ville de Rivière-du-Loup, il est notoire que la nature des événements qui se tiennent au centre culturel justifie qu'il soit reconnu à caractère supralocal.

La Ville de Rivière-du-Loup soutient financièrement des activités culturelles qui sont tenues dans cet immeuble, en assumant les dépenses d'immobilisation, les réparations et l'entretien du bâtiment.

À cause de l'étroitesse du marché, La Commission estime qu'il ne pourrait y avoir d'autres centres culturels de cette taille sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et même sur celui de l'ensemble du KRTB.

La Commission reconnaît que la formule de l'utilisateur-payeur peut sembler, pour certains types d'ÉISA, une solution à considérer, mais elle est difficilement applicable dans son intégralité à un centre culturel puisqu'il est impossible d'identifier l'origine de tous les utilisateurs. Une contribution financière des municipalités peut conséquemment s'avérer nécessaire au maintien de l'équilibre financier d'une telle infrastructure, en autant que la proportion des usagers en provenance de l'extérieur est appréciable.

La Commission municipale considère néanmoins que le Centre culturel de Rivière-du-Loup satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnu à caractère supralocal. Il pourra être financé par d'autres municipalités, mais en partie seulement, puisque ce sont les citoyens de la Ville de Rivière-du-Loup qui en bénéficient de façon nettement plus importante.

Le mode de gestion du centre culturel devra toutefois permettre aux municipalités qui auront à payer pour les coûts d'opération de participer au processus de prise de décisions.

La Commission considère que le Centre culturel de Rivière-du-Loup est à caractère supralocal et elle recommande que les coûts qui y sont rattachés soient absorbés à 80 % par la Ville de Rivière-du-Loup et à 20 % par les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, selon un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée (RFU) et de la population.

Par ailleurs, la Commission constate que les retombées du Centre culturel de Rivière-du-Loup débordent les limites territoriales de la MRC. La Commission estime qu'il serait envisageable, dans un second temps, que des négociations soient

entreprises de MRC à MRC entre celle de Rivière-du-Loup et celles de Kamouraska, Les Basques et Témiscouata dans le but d'en arriver à une formule qui impliquerait la participation de l'ensemble du KRTB au financement du Centre culturel de Rivière-du-Loup.

9.4 LA MAISON DE LA CULTURE

La Maison de la culture de Rivière-du-Loup est gérée par la ville, qui en est propriétaire depuis le début des années 1980. Elle comprend des salles de réunions louées à différents organismes et une salle de spectacle de 230 places. Le foyer accueille des expositions d'œuvres d'artistes régionaux et le théâtre extérieur « La Goélette » y prend place pendant l'été.

Certains locaux sont loués en permanence à des organismes à but non lucratif tels la Société d'histoire et de généalogie, le Cercle des fermières et Joujouthèque, alors que l'AFÉAS et la Société d'horticulture en font un usage mensuel. La bibliothèque occupe un étage du bâtiment, mais son budget de fonctionnement est comptabilisé à part.

Cet ÉISA a fait l'objet de l'entente sur les équipements supralocaux de 2001-2002-2003 et celle de 2004-2005.

Il n'existe pas sur le territoire de la MRC de salle semblable pouvant accueillir des activités de formation, de production et de diffusion accessibles autant aux artistes amateurs que professionnels. Des résidants de toute la région fréquentent le théâtre d'été et la Salle Bon-Pasteur, qui font partie du réseau du ROSEQ.

Bien qu'il soit difficile de compiler de façon précise le taux d'utilisation de cet ÉISA par des citoyens de l'extérieur de la Ville de Rivière-du-Loup, la nature des activités qui se tiennent à la maison de la culture justifie qu'elle soit reconnue à caractère supralocal.

La Ville de Rivière-du-Loup soutient financièrement des activités culturelles qui sont tenues dans cet immeuble, en assumant les dépenses d'immobilisation, les réparations et l'entretien du bâtiment.

La Commission reconnaît que la formule de l'utilisateur-payeur peut sembler, pour certains types d'ÉISA, une solution à considérer, mais elle est difficilement applicable dans son intégralité à la maison de la culture puisqu'il est impossible d'identifier l'origine de tous les utilisateurs. Une contribution financière des municipalités peut conséquemment s'avérer nécessaire au maintien de l'équilibre financier d'une telle infrastructure, en autant que la proportion des usagers en provenance de l'extérieur est appréciable.

La Commission municipale considère néanmoins que la maison de la culture de Rivière-du-Loup satisfait aux conditions et critères qui lui permettent d'être reconnue

à caractère supralocal. Elle pourra être financée par d'autres municipalités, mais en partie seulement, puisque ce sont les citoyens de la Ville de Rivière-du-Loup qui en bénéficient de façon nettement plus importante.

Le mode de gestion de la maison de la culture devra toutefois permettre aux municipalités qui auront à payer pour les coûts d'opération de participer au processus de prise de décisions.

La Commission considère que la maison de la culture de Rivière-du-Loup est à caractère supralocal et elle recommande que les coûts qui y sont rattachés soient absorbés à 80 % par la Ville de Rivière-du-Loup et à 20 % par les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, selon un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée (RFU), de la population et de l'éloignement.

9.5 LA PISCINE DU CEGEP

Située dans les locaux du CÉGEP, la piscine a été construite pour les premiers Jeux du Québec tenus à Rivière-du-Loup en 1971, avec le financement du ministère de l'Éducation.

Pour que la population continue de profiter de cet équipement et afin de ne pas avoir à construire une deuxième piscine, la Ville de Rivière-du-Loup a signé un protocole d'entente avec le CÉGEP pour son utilisation. La ville absorbe le déficit d'opération pour les heures de bains libres et de location aux organisations mineures.

Pour les bains libres, les statistiques indiquent que 27 % des utilisateurs proviennent des autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Pour les organisations mineures, 10 % proviennent de Notre-Dame-du-Portage et 12 % des autres municipalités.

Même si c'est le CÉGEP de Rivière-du-Loup qui est propriétaire de la piscine, le programme d'activités aquatiques accessibles au grand public qui s'y tient est sous l'entière responsabilité de la ville. Ces activités ont d'ailleurs fait l'objet de l'entente sur les équipements supralocaux de 2001-2002 et 2003.

En raison du bassin d'utilisateurs potentiels et des coûts de construction et d'opération d'une telle infrastructure, il ne pourrait y en avoir une autre sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

La Commission municipale considère que les services et activités offerts par la Ville de Rivière-du-Loup à la piscine du CÉGEP satisfont aux conditions et critères qui leur permettent d'être reconnus à caractère supralocal. Ces activités pourront être financées par d'autres municipalités, mais en partie seulement, puisque ce sont les citoyens de la Ville de Rivière-du-Loup qui en bénéficient de façon nettement plus importante.

Le mode de gestion des services et des activités de la piscine du CÉGEP devra toutefois permettre aux municipalités qui auront à payer pour les coûts d'opération de participer au processus de prise de décisions.

La Commission considère que les services et activités offerts par la ville au grand public à la piscine du CÉGEP sont à caractère supralocal et elle recommande que les coûts qui y sont rattachés soient absorbés à 80 % par la Ville de Rivière-du-Loup et à 20 % par les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, selon un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée (RFU), de la population et de l'éloignement.

9.6 LES TERRAINS SPORTIFS

Tout comme la piscine, les terrains sportifs soumis à la Commission pour étude ont été aménagés pour les Jeux du Québec de 1971. Ils ont été remis à la Commission scolaire Kamouraska/Rivière-du-Loup, puisqu'ils avaient été financés par le ministère de l'Éducation.

Ces terrains comprennent : un terrain de baseball, un terrain de balle molle, une piste d'athlétisme de 400 mètres, un terrain de football, trois terrains de soccer et quatre terrains de tennis.

Le seul terrain présentant un caractère d'unicité est la piste d'athlétisme. La plupart des municipalités, même de très petite taille, possèdent des équipements sportifs de base, qui sont largement utilisés par leur population, qu'il s'agisse de terrains de balle, de soccer ou de tennis.

Par ailleurs, les statistiques indiquent que 93 % des participants au baseball résident dans la Ville de Rivière-du-Loup. Il en est de même pour 89 % des participants au soccer mineur et pour 86 % des usagers des terrains de tennis. La clientèle provenant des autres municipalités de la MRC est donc minime, même si l'on y ajoutait les écoliers provenant de ces dernières.

Par conséquent, la Commission ne peut reconnaître les terrains sportifs de la Ville de Rivière-du-Loup comme étant des ÉISA à caractère supralocal puisque la preuve n'a pas été faite qu'ils bénéficient largement à la fois aux citoyens et aux contribuables des autres municipalités de la MRC.

La Commission suggère plutôt à la Ville de Rivière-du-Loup de procéder à la mise en place d'une politique de tarification, afin de récupérer tous les coûts occasionnés par la présence de personnes provenant d'autres municipalités, particulièrement pour un équipement spécialisé comme la piste d'athlétisme. Cela peut se faire en exigeant directement un tarif ou par l'entremise du paiement d'un abonnement, avec la possibilité pour les citoyens de l'extérieur de se faire rembourser par leur municipalité.

10. RECOMMANDATIONS

Bien que la Commission soit sensible à la préoccupation exprimée par la Ville de Rivière-du-Loup à l'effet de simplifier le plus possible la gestion des ÉISA reconnus comme étant à caractère supralocal, elle considère qu'il est impossible de traiter de la même manière un aéroport, une maison de la culture et des terrains sportifs.

C'est pourquoi, les recommandations de la Commission varient légèrement d'un ÉISA à l'autre, l'objectif d'équité étant plus important que la simplicité d'application.

Grâce à la gestion informatisée des budgets, la tâche est grandement simplifiée, en comparaison, par exemple, avec la formule de l'utilisateur-payeur qui, lorsqu'elle est applicable, est beaucoup plus complexe à gérer.

RECOMMANDATION # 1

Que l'Aéroport de Rivière-du-Loup soit reconnu comme un ÉISA à caractère supralocal.

RECOMMANDATION # 2

Qu'à compter de l'année 2006, le déficit net d'opération de l'Aéroport de Rivière-du-Loup soit partagé entre les quatorze municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, proportionnellement à leur évaluation industrielle et commerciale uniformisée, tel qu'illustré au tableau 2 (page 4).

RECOMMANDATION # 3

Qu'une entente intermunicipale sur la gestion de l'aéroport soit conclue entre la Ville de Rivière-du-Loup et les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération de l'aéroport.

RECOMMANDATION # 4

Que l'Aréna de Rivière-du-Loup soit reconnu comme un ÉISA à caractère supralocal.

RECOMMANDATION # 5

Qu'à compter de l'année 2006, le déficit net d'opération de l'Aréna de Rivière-du-Loup soit absorbé comme suit : 80% par la Ville de Rivière-du-Loup, et 20% répartis entre les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, en fonction d'un

facteur combiné de la richesse foncière uniformisée, de la population et de l'éloignement par rapport à la Ville de Rivière-du-Loup, selon les données des tableaux 1 et 2 (pages 3 et 4).

RECOMMANDATION # 6

Qu'une entente intermunicipale sur la gestion de l'aréna soit conclue entre la Ville de Rivière-du-Loup et les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération de l'aréna.

RECOMMANDATION # 7

Que le Centre culturel de Rivière-du-Loup soit reconnu comme un ÉISA à caractère supralocal.

RECOMMANDATION # 8

Qu'à compter de l'année 2006, le déficit net d'opération du Centre culturel de Rivière-du-Loup soit absorbé comme suit : 80% par la Ville de Rivière-du-Loup, et 20% répartis entre les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, en fonction d'un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée et de la population, selon les données des tableaux 1 et 2 (pages 3 et 4).

RECOMMANDATION # 9

Qu'une entente intermunicipale sur la gestion du centre culturel soit conclue entre la Ville de Rivière-du-Loup et les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération du centre culturel.

RECOMMANDATION # 10

Que la Maison de la culture de Rivière-du-Loup soit reconnue comme un ÉISA à caractère supralocal.

RECOMMANDATION # 11

Qu'à compter de l'année 2006, le déficit net d'opération de la maison de la culture soit absorbé comme suit : 80% par la Ville de Rivière-du-Loup, et 20% répartis entre les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, en fonction d'un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée, de la population et de

l'éloignement par rapport à la Ville de Rivière-du-Loup, selon les données des tableaux 1 et 2 (pages 3 et 4).

RECOMMANDATION # 12

Qu'une entente intermunicipale sur la gestion de la maison de la culture soit conclue entre la Ville de Rivière-du-Loup et les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération de la maison de la culture.

RECOMMANDATION # 13

Que la piscine du CÉGEP de Rivière-du-Loup soit reconnue comme un ÉISA à caractère supralocal.

RECOMMANDATION # 14

Qu'à compter de l'année 2006, le déficit net d'opération de la piscine du CÉGEP soit absorbé comme suit : 80% par la Ville de Rivière-du-Loup, et 20% répartis entre les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup, en fonction d'un facteur combiné de la richesse foncière uniformisée, de la population et de l'éloignement par rapport à la Ville de Rivière-du-Loup, selon les données des tableaux 1 et 2 (pages 3 et 4).

RECOMMANDATION # 15

Qu'une entente intermunicipale sur la gestion de la piscine du CÉGEP soit conclue entre la Ville de Rivière-du-Loup et les treize autres municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup. Cette entente devra notamment contenir une clause prévoyant la mise sur pied d'un comité de gestion, au sein duquel les municipalités auront un pouvoir décisionnel proportionnel à leur niveau de participation financière aux dépenses d'opération de la piscine.

Les tableaux des annexes A (page 40) et B (page 41) illustrent l'impact de ces recommandations sur chacune des municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup.

11. CONCLUSION

L'étude a permis à la Commission d'identifier les caractéristiques propres à chacun des ÉISA soumis par la Ville de Rivière-du-Loup, en regard de principes de partage et d'équité.

Parmi les six ÉISA soumis, cinq rencontrent les exigences minimales requises pour être considérés à caractère supralocal au sens de la loi, alors que le sixième (les terrains sportifs) ne les rencontre pas.

La Commission considère qu'à titre de principale bénéficiaire des retombées économiques des ÉISA reconnus, la Ville de Rivière-du-Loup doit en assumer les immobilisations ainsi qu'un important pourcentage des coûts d'opération, le solde étant par la suite réparti entre les autres municipalités de la MRC selon des modalités propres à chacun de ces ÉISA.

Il faudra d'ailleurs que les coûts à partager représentent la contribution nette de la Ville de Rivière-du-Loup au fonctionnement de ces ÉISA, soit la différence entre les dépenses et les revenus d'opération, incluant les subventions et les autres dons ou contributions publiques ou privées, le cas échéant.

Enfin, il importe de rappeler que la présentation, par la Commission municipale du Québec, d'un rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions sur le caractère local ou supralocal d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités d'une municipalité ne constitue pas une fin en soi.

Puisque le but est d'amener les municipalités à conclure des ententes entre elles, la contribution de la Commission se veut plutôt un pas en avant vers l'établissement ou la poursuite d'une collaboration intermunicipale bénéfique au climat de bonne entente que doivent viser les administrations municipales dans leur recherche de l'équité.

* * *

La qualité des opinions écrites et des mémoires soumis à la Commission municipale dans le cadre de cette étude témoigne de l'intérêt marqué des dirigeants municipaux et de quelques citoyens de la MRC de Rivière-du-Loup pour la gestion des ÉISA de leur milieu. La Commission municipale les en remercie.

Pierre Delisle, ing., F.AdM.A.
Président par intérim

ANNEXE A

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC SUR LES SIX ÉISA SOUMIS PAR LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP						
EISA SOUMIS	AÉROPORT	ARÉNA	CENTRE CULTUREL	MAISON DE LA CULTURE	PISCINE DU CÉGEP	TERRAINS SPORTIFS
Part de La Ville de Rivière-du-Loup	80%	80%	80%	80%	80%	100%
Part des 13 autres municipalités	20%	20%	20%	20%	20%	0%
BASES DE CALCUL	RFU INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	RFU POPULATION DISTANCE	RFU POPULATION	RFU POPULATION DISTANCE	RFU POPULATION DISTANCE	NON RECONNUS
POURCENTAGE DU DÉFICIT NET D'OPÉRATION À LA CHARGE DE CHACUNE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP						
L'Isle-Verte	2,64	1,95	2,02	1,95	1,95	N/A
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0,21	0,15	0,20	0,15	0,15	N/A
Notre-Dame-du-Portage	1,24	2,83	2,35	2,83	2,83	N/A
Rivière-du-Loup	80,00	80,00	80,00	80,00	80,00	100,00
Saint-Antonin	5,63	5,42	4,49	5,42	5,42	N/A
Saint-Arsène	1,07	1,83	1,53	1,83	1,83	N/A
Saint-Cyprien	2,82	0,29	1,61	0,29	0,29	N/A
Saint-Épiphane	0,51	1,06	1,05	1,06	1,06	N/A
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,24	0,30	0,36	0,30	0,30	N/A
Saint-Georges-de-Cacouna VL	0,59	1,93	1,56	1,93	1,93	N/A
Saint-Georges-de-Cacouna P	2,42	1,42	1,26	1,42	1,42	N/A
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	1,23	1,07	1,88	1,07	1,07	N/A
Saint-Modeste	1,31	1,50	1,27	1,50	1,50	N/A
Saint-Paul-de-la-Croix	0,09	0,24	0,43	0,24	0,24	N/A

ANNEXE B

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC SUR LES SIX ÉISA SOUMIS PAR LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP						
EISA SOUMIS	AÉROPORT	ARÉNA	CENTRE CULTUREL	MAISON DE LA CULTURE	PISCINE DU CÉGEP	TOTAL
DÉFICIT ANNUEL ESTIMÉ	90 000 \$	350 000 \$	125 000 \$	125 000 \$	135 000 \$	825 000 \$
SOMME QUE CHACUNE DES MUNICIPALITÉS AURAIT À PAYER EN 2006 (SELON LES DÉFICITS ANNUELS ESTIMÉS CI-HAUT)						
L'Isle-Verte	2 376 \$	6 638 \$	2 513 \$	2 442 \$	2 637 \$	16 806 \$
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	189 \$	525 \$	245 \$	187 \$	202 \$	1 349 \$
Notre-Dame-du-Portage	1 116 \$	9 918 \$	2 934 \$	3 542 \$	3 826 \$	21 336 \$
Rivière-du-Loup	72 000 \$	280 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	108 000 \$	660 000 \$
Saint-Antonin	5 067 \$	18 966 \$	5 609 \$	6 774 \$	7 316 \$	43 732 \$
Saint-Arsène	963 \$	6 413 \$	1 919 \$	2 290 \$	2 473 \$	14 058 \$
Saint-Cyprien	2 538 \$	1 016 \$	2 011 \$	363 \$	392 \$	6 320 \$
Saint-Épiphane	459 \$	3 713 \$	1 309 \$	1 326 \$	1 432 \$	8 239 \$
Saint-François-Xavier-de-Viger	216 \$	1 044 \$	455 \$	373 \$	403 \$	2 491 \$
Saint-Georges-de-Cacouna VL	531 \$	6 760 \$	1 955 \$	2 414 \$	2 608 \$	14 268 \$
Saint-Georges-de-Cacouna P	2 178 \$	4 964 \$	1 577 \$	1 773 \$	1 915 \$	12 407 \$
Saint-Hubert-de-Rivière-du- Loup	1 107 \$	3 740 \$	2 347 \$	1 336 \$	1 442 \$	9 972 \$
Saint-Modeste	1 179 \$	5 247 \$	1 588 \$	1 874 \$	2 024 \$	11 912 \$
Saint-Paul-de-la-Croix	81 \$	856 \$	537 \$	306 \$	330 \$	2 110 \$